

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET L'USAGE DU PUMPTRACK ET DE SES ABORDS SUR LE SITE DE L'E.S.C.A.L.E DES CROCHERES

Le Maire de la Commune de MONTMOROT;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1337-6 à R.1337-10-2, R.3353-1 et L.3341-1;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2;

Considérant qu'un espace ludique et sportif dit « pumptrack » a été aménagé sur le site de l'E.S.C.A.L.E des Crochères ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur ce site;

ARRETE

ARTICLE 1: Dispositions générales

Le pumptrack est situé sur le site de l'E.S.C.A.L.E des Crochères. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

ARTICLE 2 : Description des équipements

Le pumptrack est constitué d'une piste en enrobé avec trois niveaux de difficultés différents sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Il est situé dans un espace ouvert.

Cet équipement de loisir et d'entraînement sportif permet la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, trottinette, skate, roller et draisienne.

ARTICLE 3 : Définition des activités autorisées

Le pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse à l'aide des engins définis dans l'article 2 du présent arrêté. Toute autre activité, pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique, etc....

Le port du casque est obligatoire pour tous les pratiquants. Par ailleurs, l'usage des protections suivantes est très fortement recommandé : protèges-poignets, coudières et genouillères.

Il est recommandé que les utilisateurs disposent d'un matériel en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui est un gage de sécurité.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès et d'utilisation

Le pumptrack est ouvert au public :

- pour les horaires d'été de 8H00 à 22h00, 7 jours sur 7,
- Pour les horaires d'hiver de 8h00 à 20h00, 7 jours sur 7.

L'application des horaires d'été et d'hiver s'effectue en vertu des dates légales de changement d'heure.

Le pumptrack est sans surveillance municipale.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit de mineurs de moins de 10 ans.

L'utilisation du pumptrack est interdite de nuit et lorsque les conditions météorologiques le justifient : verglas, neige, dégel, fortes pluies, sol détrempé ou en cas de vents forts.

Le pumptrack est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont en âge et en capacité de maîtriser leur engin. La piste bleue et rouge est réservée aux pratiquants aguerris. Les draisiennes sont interdites sur la piste bleue et rouge.

La capacité d'accueil est de 3 pratiquants maximum sur la piste verte et 8 pratiquants sur la piste bleue et rouge.

Le pumptrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

ARTICLE 5 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- pratique autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident,
- attendre l'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse,
- interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste,
- respecter les marquages au sol et le sens de circulation indiqué.

Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter - même de façon provisoire - toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité (minimum 2 mètres par rapport au bord de piste) et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entrainant des nuisances sonores pour les riverains (musique, instruments de musique, klaxon... et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription, graffitis sont interdits.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux ...), les utilisateurs sont invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et respecter le site.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du pumptrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 6: Assurances et responsabilités

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les utilisateurs mineurs.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La Commune de MONTMOROT décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident sur l'équipement ou ses abords. Elle ne sera aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ ou causés) ou de vols.

ARTICLE 7: Infractions

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des Elus et agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumptrack.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Commune de MONTMOROT, dans le but de prévenir des risques éventuels et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

En semaine : maintenance : Services Techniques : 03.84.24.92.57 ou Mairie : 03.84.47.02.33 Week-end et jours fériés : élu d'astreinte : 06.31.60.12.10

En cas d'accident, les usagers sont invités à contacter les services d'urgence : Centre de secours : 18 ou 112 - Samu : 15

ARTICLE 8 : Exécution du règlement intérieur

En accédant à la piste de pumptrack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

ARTICLE 9 : Affichage de l'arrêté

Le Directeur Général des Services, le Responsable du Centre Technique Municipal, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- publiée en Mairie,
- affichée sur site.

MONTMOROT, le 11 avril 2023

André BARBARIN

Le Maire,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.